

ARRÊTE PERMANENT

portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 131
du PR 3+1003 au PR 4+105
Commune de MARZY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/h sur la RD 131 dans les 2 sens de circulation.

ARRETE

Article 1^{er}:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 131 est limitée à 50 km/h du PR 3+1003 au PR 4+105 .

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle 4^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979 sera mise en place.

La fourniture et la pose de cette signalisation seront à la charge de l'Agglomération de Nevers dans le cadre de son programme de liaison cyclable entre Marzy et Nevers.

L'entretien et le renouvellement seront à la charge du Département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien sud).

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Marzy,
- Monsieur le Président de Nevers Agglomération,

A Nevers, le 19 DEC 2023
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 19/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre